

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 28 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des sports de LINXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021YD051007

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.RAFFIN-D.DUPRAT-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : JL BARRERE-M.DUVIGNACQ-M.LAGORCE-J.WATIER-Ph.TARSOL excusés
POUVOIRS : JL BARRERE à M.LAVIELLE-D.DUPRAT à M.RAFFIN - M.LAGORCE à G.DUCOUT - M.DUVIGANCQ à J.MORA.
Mme Véronique MORA est élue secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4

OBJET : Avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de DRT à VIELLE ST GIRONS.

Considérant que la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de DRT à Vieille Saint Girons signée le 17 décembre 2019 arrivera à échéance le 17 décembre 2021 (durée initiale de 24mois).

Considérant que la prolongation de la Convention s'avère nécessaire pour finaliser les travaux concernant les dossiers dont les plans de financement ont été validés en comité le 6 avril 2021, pour établir le bilan de l'opération puis permettre la liquidation du compte de consignation

En accord avec les parties, et sur proposition de Monsieur le Président,
Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : de modifier l'article 9 de la convention précitée par les dispositions suivantes :

La Convention prend effet à la date de sa signature par les PARTIES jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre des opérations de fin de convention (bilan de l'opération, liquidation du compte de consignation notamment).

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT approuvé le 28 avril 2010.

En cas de cessation d'activité des installations concernées par le PPRT approuvé le 28 avril 2010, les obligations des PARTIES à l'égard des travaux relatives aux dites installations seront considérées caduques.

Art2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL